



Aux membres de l'AFR

Berne, le 2 décembre 2014

Contrat d'achat de lait

Madame, Monsieur,

Vous recevez en dossier joint la nouvelle version du contrat d'achat de lait également disponible sur le site www.fromagersromands.ch rubrique *Documents et contrat d'achat de lait*.

Les principaux changements du contrat découlent de la modification des avenants 2 et 3 du contrat d'achat de lait adoptés par l'assemblée des délégués de l'Interprofession du Gruyère du 10 juin 2014.

Concrètement, les modifications suivantes ont été apportées :

Contrat de base

Pt 3.1 Bases générales

Les bases générales du contrat ont été complétées en indiquant qu'elles faisaient - en plus des statuts et règlements - référence aux *guides de bonnes pratiques* des organisations de sortes/interprofessions. En outre, la date d'entrée en vigueur de la convention nationale FPSL, AILS et FROMARTE a été mise à jour (janvier 2012).

Avenant 1 : Convention de prix

Point 2 : Prix de base

La notion d'AOC a été remplacée par AOP.

Point 4 : Suppléments et déductions qualité

Aptitude à la transformation en fromage : Suite à l'adoption de l'avenant 3 du contrat d'achat, il a été précisé que les déductions maximales par critère sont de 12 ct/kg.

Avenant 2 : Exigences de base en matière de qualité

Les dispositions relatives au contrôle de la qualité du lait ont été adaptées complétées avec le critère de droit privé des acides gras libres en tant qu'indicateur pour le seuil d'intervention d'un conseiller de traite.

Le supplément de au total 0.3 ct/kg est octroyé dans la mesure où un lait est conforme à tous les critères cumulés à l'exception de celui des acides gras libres et que les avenants 3 et 3a sont appliqués.

Avenant 3 : Paiement individuel à la qualité du lait

Les principales modifications concernent :

Au niveau des analyses :

- l'introduction d'une analyse des laits de chaudière à l'aide de la méthode MRCM Foodtech en tant qu'indicateur. Les autres analyses restent inchangées.
- le dénombrement des propioniques du lait des producteurs doit être réalisé au minimum une fois par mois
- le même critère ne peut être pris que 2 fois par mois en considération pour le paiement à la qualité

Au niveau des incidences financières :

Chaque résultat (au maximum 4 par mois pour l'ensemble des critères, au maximum 2 fois le même critère et au minimum 1 fois le critère du dénombrement des propioniques) qui ne répond pas aux normes fixées entraîne une pénalité sur le lait livré durant le mois en question. L'historique des huit derniers résultats disponibles durant les douze derniers mois pour chaque critère analysé détermine le taux de déduction et le seuil d'intervention du conseiller de traite. Le dernier résultat du mois déclenche le décompte de l'historique. Dès la troisième contestation consécutive pour le même critère, une intervention du conseiller de traite est requise.

Interdiction de livrer :

Un lait inapproprié au mode de mise en valeur prévu peut faire l'objet d'une interdiction de livraison de la part de l'acheteur de lait au sens de l'art. 10 let. d de l'Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière. Le président ou un membre du comité de la société sera informé avant l'application de l'interdiction.

Financement

L'acheteur de lait encaisse les déductions et finance les analyses. Le producteur finance les interventions du conseiller de traite. L'AFR financera, pour ses membres, les analyses des laits de producteurs au niveau des bactéries propioniques (1 analyse par mois des laits de producteur) entrant dans le cadre du mandat de prestation entre l'AFR et les laboratoires régionaux du LAAF et de l'ARQHA. L'AFR financera également les analyses des acides gras libres réalisées par Suisselab entrant dans le cadre du mandat de prestation liant l'AFR à Suisselab. Le taux d'encaissement des déductions liées au Contrôle officiel de la qualité du lait (CL) passera, quant à lui, de 50 à 80% afin de garantir le financement de ces analyses. D'autre part, l'ensemble des charges liées aux prestations du conseiller de traite seront à charge des producteurs de lait à partir du 1er janvier 2015 ainsi que la part non couverte du CL actuellement financée par l'AFR.

L'avenant 3 est à retourner signé à l'Interprofession du Gruyère.

Contrat de location

Point 7 Autres dispositions

Les nouvelles dispositions prévoient que le président ou un membre du comité de la société procède à une visite de la fromagerie et de ses installations au moins une fois par an, en présence du fromager et, si nécessaire, d'un spécialiste en fromagerie ceci dans le but de juger de l'état des installations et de prévoir d'éventuels investissements.

En conclusion, nous vous invitons à utiliser les contrats d'achat et de vente du lait en bonne et due forme et notamment de faire remplir l'attestation de couverture RC par vos producteurs de lait. Le document est également disponible sur le site de l'AFR.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AFR

Artisans fromagers romands



Didier Germain
Président



Olivier Isler
Gérant